

Transitions collectives (Transco)



C'est quoi ?

Le dispositif **Transitions collectives** permet :

- aux **employeurs d'anticiper les transformations** de leur secteur ou de leur activité, en accompagnant les salariés positionnés sur des métiers fragilisés dans une reconversion ;
- aux **employeurs en perspective de développement** de recruter dans un métier identifié comme porteur.



Ce dispositif est composé de deux volets : *Transco* et *Transco-congé de mobilité*, détaillé en page suivante.

Montant de l'aide

La rémunération et les frais de formation sont pris en charge par l'État, totalement ou partiellement, en fonction de la taille de l'entreprise* :

- **100%** pour une entreprise de moins de 300 salariés
- **75%** pour une entreprise de 300 à 1 000 salariés
- **40%** pour une entreprise de plus de 1 000 salariés

**Taux majorés en cas de formation longue*

Qui peut en bénéficier ?



- **Toute entreprise** qui rencontre des transformations
- **Toute entreprise** en perspective de développement

Quelles conditions ?

- **L'entreprise qui rencontre des transformations identifie les métiers fragilisés**
 - **si < 300 salariés** : la liste des métiers fragilisés peut être formalisée par une simple **décision unilatérale**, après consultation du CSE.
 - **à partir de 300 salariés** : elle doit signer un **accord de gestion des emplois et des parcours professionnels** (GEPP) incluant la liste des métiers fragilisés.
- **L'entreprise souhaitant recruter dans un métier porteur fait connaître ses besoins de recrutement** au délégué à l'accompagnement et aux reconversions professionnelles (DARP) de son département et/ou à sa plateforme territoriale **pour faciliter les mises en relation** avec les salariés envisageant une reconversion.



Le salarié doit :

- Être en **CDI, CDD** ou titulaire d'un **contrat de travail temporaire**,
- Être **volontaire** et avoir formalisé un **accord avec son employeur** pour s'engager,
- Être **accompagné** dans son **parcours de reconversion** par un opérateur du conseil en évolution professionnelle (CEP) de manière sereine, préparée et sécurisée,
- Viser un **métier porteur** dans la région.

À l'issue de son parcours de formation, le salarié qualifié concrétise son projet en changeant d'entreprise (le contrat de travail sera rompu selon les modalités de droit commun).

Qui contacter ?

L'entreprise peut contacter le [DARP de son département](#).

Quand faire la demande ?

Dès lors qu'un besoin se fait ressentir en anticipation de besoins de recrutement / décroûtement.

Pour plus d'informations :

Rendez-vous sur :

- le [site](#) du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
- le [site](#) de Transitions Pro
- le [site](#) de la DRIEETS IDF



Transco-congé de mobilité



C'est quoi ?

À la suite d'un bilan de l'application du premier volet de Transitions collectives mis en œuvre à compter de janvier 2021, **le dispositif s'ouvre en 2022, aux salariés** occupant des emplois fragilisés, volontaires pour se former à un métier porteur au sein de leur bassin de vie et **bénéficiant d'un congé de mobilité**, soit dans le cadre d'un accord de gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP), soit dans celui d'un accord de rupture conventionnelle collective (RCC).

Montant de l'aide

Les frais de formation sont pris en charge par l'État, totalement ou partiellement, en fonction de la taille de l'entreprise (*taux de prise en charge identiques à Transco*).

La rémunération du salarié est financée de la manière suivante :

- La part correspondant à **65%** de la rémunération brute antérieure est entièrement à la charge de l'employeur,
- La différence entre **79,15%** de la rémunération brute antérieure du salarié et la part prise en charge par l'employeur (65% au minimum) est financée par l'État.

Qui peut en bénéficier ?

- **Toute entreprise** qui rencontre des transformations
- **Toute entreprise** en perspective de développement



Quelles conditions ?

- **L'entreprise qui rencontre des transformations** doit signer, soit un accord de GEPP, soit un accord portant RCC, incluant la liste des métiers fragilisés. **Ces accords doivent prévoir un congé de mobilité** pour permettre aux salariés de s'inscrire dans ce dispositif.
- **L'entreprise souhaitant recruter dans un métier porteur** fait connaître ses **besoins de recrutement** au délégué à l'accompagnement et aux reconversions professionnelles (DARP) de son département et/ou à sa plateforme territoriale **pour faciliter les mises en relation** avec les salariés envisageant une reconversion.



- Seuls les **salariés en CDI** sont éligibles,
- Le **service de conseil en évolution professionnelle (CEP)** est **facultatif** (les modalités d'accompagnement du salarié sont à prévoir dans l'accord collectif),
- Viser un **métier porteur** dans la région.

Le congé de mobilité du salarié prend fin à l'issue de la formation, ce qui donne lieu à la rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties.

Qui contacter ?

L'entreprise peut contacter le [DARP de son département](#).

Quand faire la demande ?

Dès lors qu'un besoin se fait ressentir en anticipation de besoins de recrutement / décroûtement.

Pour plus d'informations :

Rendez-vous sur :

- le [site](#) du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
- le [site](#) de Transitions Pro
- le [site](#) de la DRIEETS IDF

